

Service de la Police Municipale- Jean Dominique SANTANDREA
2008 / n° 2



ARRÊTÉ DU MAIRE

portant réglementation de la tenue vestimentaire en ville

Le maire de la commune de LA BAULE-ESCOUBLAC,

Vu l'article L 2212.1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 2122-28 et L 2122-29, L 2213-1 et L 2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 610-5 du code pénal,

Vu l'arrêté municipal du 17 juillet 2002, portant réglementation de la tenue vestimentaire dans la ville,

CONSIDÉRANT que certaines personnes circulent dans les rues de la commune avec leur tenue de plage,

CONSIDÉRANT que ces tenues de plage peuvent, pour certaines, apparaître choquantes et inappropriées,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu pour la décence et les bonnes mœurs de limiter ces pratiques en dehors du bord de mer,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'arrêté municipal du 17 juillet 2002 est rapporté.

Article 2 - Du premier avril au trente septembre, il est interdit de se trouver sur la voie publique à pied, ou en deux roues, avec une tenue de bain de type maillot, torse nu ou avec un haut de maillot de bain.

Article 3 - Les zones concernées sont les suivantes :
de la limite territoriale de Pornichet à l'est, de la voie nord du boulevard de l'Océan, du boulevard du docteur René Dubois, du boulevard Hennecart, du boulevard Darlu, de l'Esplanade François André, de l'Esplanade Lucien Barrière et l'Esplanade Benoît jusqu'à l'entrée du port la Baule-Le Pouliguen à l'ouest, et au nord par les limites de la commune.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

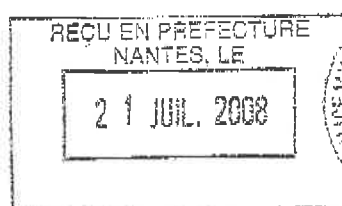
Service de la Police Municipale- Jean Dominique SANTANDREA
2008 / n° 2

Article 5 - Le présent arrêté est transmis à Monsieur le sous-préfet de Saint-Nazaire, porté à la connaissance du public par voie de presse et d'affichage et publié dans le recueil des actes administratifs.

Article 6- Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté :

M. le directeur général des services de la ville - M. le directeur général adjoint technique -
M. le commissaire de police de La Baule-Escoublac - M. le chef du centre de secours de La Baule-Escoublac - M. le chef de la police municipale.

La Baule, le 16 JUIL. 2008



Pour le Maire
le Maire-adjoint
en charge de la sécurité et de la
circulation


Philippe LANGLOIS